

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
CENTRE MICHEL DE L'HOSPITAL

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-484 du 22 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} mai 2022, délégation de signature est donnée à **Monsieur Evan RASCHEL**, Directeur de l'unité de recherche « Centre Michel de l'Hospital » (CMH), à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du CMH :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels, RTT et horaires ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de l'unité de recherche ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la structure, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 : Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC à l'international.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Evan RASCHEL, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Madame Elsa GRAIVE**, responsable administrative de l'Ecole de Droit, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Monsieur Christophe TESTARD**, Directeur Adjoint de l'unité de recherche CMH.

Article 4 :

L'arrêté ° EPE UCA-2021-484 du 22 juillet 2021 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2022.

Le délégué,



Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Evan RASCHEL	
Vu et pris connaissance, le	Elsa GRAIVE	
Vu et pris connaissance, le	Christophe TESTARD	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 12 AVR, 2022
- Publié le 12 AVR, 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.